

Arrêt

n° 114 584 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LECLERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonienne, d'ethnie temne et de confession chrétienne, membre de l'Eglise Méthodiste Unie. Vous vivez à Makabari, mais allez à l'école dans le village de Gbombana dans le district de Port Loko. Vous terminez votre cursus scolaire en 7ème primaire. Né le 31 décembre 1993, vous êtes élevé dans une famille musulmane.

Votre père est le chef de la société secrète Poro à Port Loko et a deux épouses. Seule votre mère a eu des garçons qui peuvent reprendre sa place à la tête de la société secrète Poro, au cas où il viendrait à décéder.

Trois ans avant votre départ du pays, votre frère aîné est soumis à des rites d'initiation au sein de cette société secrète qui entraînent sa mort. Après son décès et celui de votre mère, vos souffrances commencent. Votre belle-mère qui n'a eu que des filles et qui craint que vous repreniez les responsabilités de votre père au sein de la famille après son décès, vous maltraite. Celle-ci pousse votre père à vous initier de force au sein de la Poro Society, car elle pense que, comme votre frère aîné, vous ne survivrez pas. Vous refusez d'intégrer cette société en raison de votre foi chrétienne. Le troisième jour de votre initiation, vous parvenez à prendre la fuite. Quelques temps plus tard, au cours du mois de décembre 2010, grâce à l'aide de l'Eglise Méthodiste Unie, vous quittez définitivement la Sierra Leone et arrivez en Belgique.

Le 13 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges qui se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 19 octobre 2011. Le 14 février 2012, dans son arrêt n° 75.105, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.

Le 11 mars 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez que vous êtes toujours recherché par la société secrète Poro, à laquelle votre père appartenait. Vous expliquez que celui-ci voulait que vous lui succédiez à la tête de cette société secrète; vous avez appris qu'il est décédé le 27 avril 2012 et que suite à son décès, les membres de sa société secrète vous recherchent activement, voulant à tout prix que vous continuiez votre initiation et repreniez la place de votre père.

Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) des témoignages émanant du pasteur [S.M.C] de l'Eglise Méthodiste Unie de Port Loko, datés respectivement du 27 mars 2012, du 27 juin 2012, du 28 novembre 2012 et du 18 janvier 2013 ainsi que leurs traductions en français, (2) un témoignage émanant de [S.L], présidente du groupe des hommes de l'UMC de Port Loko daté du 28 novembre 2012 et sa traduction, (3) des courriels émanant du pasteur [J.B] de l'église évangélique baptiste de Montmédy, sa fille, [V.B] et leur amie et membre de l'église méthodiste, [H.L.L], de nationalité allemande datés respectivement du 18 mars 2012, du 26 mars 2012, du 28 juin 2012, du 1er août 2012, du 6 octobre 2012, du 22 octobre 2012 et du 4 janvier 2013, (4) une lettre émanant du pasteur [J.B] adressé au pasteur [S.M.C] en Sierra Leone datée du 2 août 2012, (5) un témoignage de [S.A.S] daté du 28 novembre 2012 avec traduction, (6) un témoignage de [S.A] daté de 5 décembre 2012 et sa traduction, (7) des photographies, (8) un CD contenant des photographies et vidéos prises en Sierra Leone en novembre 2012 ainsi qu'une lettre explicative, (9) un document émanant de Western Union, (10) une note émanant de [H] et (11) un article du journal « Sierra Leone News, Sierra Express Media » intitulé : « Bad tradition forced [C] to exile » daté du 7 juillet 2012 ainsi que sa traduction en français.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, le CCE, dans son arrêt n° 75.105 du 14 février 2012, a rejeté votre demande en estimant les faits invoqués non établis.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées au fait que vous avez refusé d'intégrer la société secrète Poro de Port Loko à laquelle votre père appartenait. Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il

reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents. L'examen attentif de ces éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant des témoignages émanant du pasteur [S.M.C] de l'Eglise Méthodiste Unie de Port Loko, datés respectivement du 27 mars 2012, du 27 juin 2012, du 28 novembre 2012 et du 18 janvier 2013 ainsi que leurs traductions en français, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquelles seule une force probante limitée peut être attachée. Ensuite, le Commissariat général relève que ce pasteur qui témoigne en votre faveur n'est pas un témoin direct des faits que vous auriez vécus en Sierra Leone et qui auraient provoqué votre départ du pays. En effet, dans son courriel du 27 mars 2012 et ses lettres du 27 juin 2012 et 28 novembre 2012, le pasteur [S.M.C] commence par confirmer que vous êtes membre de l'Eglise Méthodiste Unie de Port Loko et que vous provenez du village de Gbombana, mais il précise par ailleurs qu'il ne connaît pas votre village et ajoute qu'après avoir été reçu dans son église, vous avez expliqué à sa communauté que vous avez été forcé de devenir membre de la société secrète Poro. De même, dans ses deux témoignages du 18 janvier 2013, le pasteur explique que : « votre père, [P.J.C.B], voulait que vous deveniez son successeur après son décès, que celui-ci avait juré aux anciens de la Poro Society, comme [P.S.K] que vous lui succéderez » et précise en outre qu'il sait cela par vos explications et celles de votre pasteur [A], avec qui le contact a été rompu. Dès lors, il ressort des déclarations de ce pasteur qu'il n'est pas un témoin direct de ce que vous avez vécu dans votre village de Gbombana; ce dernier ne fait que rapporter des faits que vous et le pasteur [A] lui aviez racontés, faits qui, par ailleurs, n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le CCE. De plus, le pasteur [C] ne précise pas dans ses témoignages si le pasteur [A] qui lui a expliqué votre situation en a lui-même été témoin, de manière à donner un poids à ses déclarations. Cette imprécision en affaiblit considérablement la portée et la fiabilité.

Pour le surplus, le Commissariat général, souligne que, lors de votre première demande d'asile (voir rapport d'audition du Commissariat général du 16 août 2011 et questionnaire), vous n'avez nullement mentionné le nom du pasteur [S.M.C] qui affirme dans ses témoignages vous connaître, vous avoir accueilli chez lui avant votre voyage en Belgique et connaître votre histoire, ce qui affaiblit une fois de plus la portée et la fiabilité de son témoignage. En effet, dans son témoignage du 18 janvier 2013, le pasteur [C] affirme que le pasteur [A] vous avait laissé chez lui après qu'il lui ait expliqué votre histoire et que ce dernier est venu vous rechercher après un certain temps pour vous éloigner de vos ennemis grâce à l'aide d'une organisation charitable. Au vu de l'aide qu'il vous a apporté en vous hébergeant, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas cité son nom lors de votre première demande d'asile, alors qu'il aurait fait partie des personnes qui vous ont aidé à échapper à la société secrète Poro qui vous menaçait. Pour toutes ces raisons, les témoignages du pasteur [S.C] revêtent une force probante très limitée et ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Pour ce qui est du témoignage de [S.L], le président du groupe des hommes de l'UMC de Port Loko daté du 28 novembre 2012, que vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général relève que ce document ne peut, lui non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de son témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, dans son témoignage, il se limite à affirmer que vous étiez membre de l'Eglise Méthodiste Unie de Port Loko et que vous avez été forcé de rejoindre la Poro Society, mais ne donne aucun détail sur votre initiation ou l'organisation de votre voyage de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile, confirmée par le CCE.

Concernant les courriels émanant du pasteur [B], sa fille [V] et leur amie allemande [H.L.L], ces documents ne peuvent pas non plus suffire, à eux seuls, à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos dires. En effet, ces courriels permettent juste d'attester que les personnes qui les ont rédigés ont effectué des démarches en vue de retrouver les membres de l'Eglise Méthodiste Unie en Sierra Leone qui vous ont connu, notamment le pasteur [C] et le pasteur [A], mais ceux-ci ne contiennent aucun

élément permettant d'établir la réalité de votre initiation forcée par la société secrète Poro et les menaces que celle-ci profèrerait contre vous afin que vous succédiez à votre père. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Quant à la lettre émanant du pasteur [J.B] adressée au pasteur [S.M.C] en Sierra Leone datée du 2 août 2012, le Commissariat général relève que ce document ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, cette lettre ne concerne que les démarches qui ont été entreprises à partir de la Belgique par le pasteur [J.B] qui vous loge, en vue de vous procurer des éléments de preuves relatifs aux faits que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. Dès lors, cette lettre ne peut suffire, à elle seule, à mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

Pour ce qui est des lettres de vos amis [S.A.S] et [A.S], datées respectivement du 28 novembre 2012 et du 6 décembre 2012, le Commissariat général constate d'abord que ces documents ne sont accompagnés d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de leur contenu. Ensuite, le Commissariat général relève qu'il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquelles seule une force probante limitée peut être attachée. De plus, les auteurs ne sont pas formellement identifiés dans la mesure où ces lettres ne sont accompagnées d'aucune pièce d'identité; ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos amis, les auteurs de ces lettres, n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. En outre, dans sa lettre, votre ami [A.S] se borne à déclarer que votre père est décédé mais ne précise ni la date de son décès ni les circonstances de sa mort de manière à corroborer vos propos. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile, confirmée par le CCE.

S'agissant des photos, à savoir celles sur lesquelles apparaissent le pasteur et son adjoint rédigeant et montrant les lettres qu'ils vous ont envoyées en vue d'appuyer votre seconde demande d'asile, celles sur lesquelles vous et votre père apparaissez et celle sur laquelle l'amie du pasteur [J.B], [H.L] apparaît en compagnie du pasteur [C] et son adjoint en Sierra Leone, le Commissariat général souligne que ces photos ne prouvent ni le fait que vous avez été initié de force par la société secrète Poro, ni le fait que celle-ci vous recherche ou encore le fait que votre père a été à la tête de cette organisation à Port Loko, ni le fait que ce dernier est décédé et que vous devez le remplacer. En effet, le Commissariat général observe que tant les photos du pasteur et son adjoint visant à établir que ces derniers sont bien les auteurs des lettres que vous avez présentées à l'appui de votre seconde demande d'asile que les autres photos que vous avez déposées à l'appui de votre seconde demande d'asile ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit lors de votre première demande d'asile. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande.

Concernant le CD contenant des vidéos et photos qui ont été prises lors du voyage de [H.L.L.] à Port Loko, Sierra Leone, en novembre 2012, le Commissariat général constate que ces photos et vidéos permettent juste d'établir que [H] s'est rendue à Port Loko, qu'elle y a rencontré notamment le pasteur [S.M.C] de l'Eglise Méthodiste Unie de Port Loko ainsi que son adjoint, qu'elle les a interrogés sur vous et la société secrète Poro, que ceux-ci sont bien les auteurs des témoignages que vous versez à l'appui de votre seconde demande d'asile, mais ce CD ne contient aucune information permettant d'établir que vous seriez actuellement recherché en Sierra Leone. En effet, les personnes qui témoignent en votre faveur sur ces vidéos ne sont pas de votre village, elles ne font qu'exposer les faits que vous leur aviez rapportés, comme elles-mêmes le précisent, faits qui en outre n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations et à remettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Concernant le document émanant de Western Union, celui-ci permet juste d'établir que le pasteur [B] a envoyé une somme d'argent au pasteur [C.S.M] en Sierra Leone en date du 18 janvier 2013 devant servir à l'envoi de documents en Belgique, mais n'apporte aucune précision quant à vos persécutions.

De même, la note rédigée par [H] permet juste d'établir que celle-ci vous a ramené des documents provenant de la Sierra Leone. Dès lors, il ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos dires.

Quant à l'article du journal « Sierra Leone News, Sierra Express Media » intitulé : « Bad tradition forced [C] to exile » daté du 7 juillet 2012 ainsi que sa traduction en français, que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, que cet article de journal ne présente pas suffisamment de garantie de fiabilité. En effet, il est écrit par un "contributor" qui ne travaillait plus pour ce journal. En outre, contacté, ce "contributor" dit détenir ce témoignage d'un témoin oculaire anonyme et n'a donc pas été lui-même un témoin des faits. Par conséquent, le Commissariat général ne pouvant accorder foi à cet article écrit par un tiers au journal et non témoin des événements, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, dès lors, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande.

Enfin, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général souligne que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans expliquer pourquoi vous avez tenté de tromper les autorités belges en produisant des articles de presse qui ont été publiés frauduleusement sur le site internet du journal Awoko et relatant les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, tels que relevés dans ma décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 19 octobre 2011.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre pays au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 3).

3.2. Sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers » (requête, page 9).

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer son dossier à la partie défenderesse afin qu'elle effectue de plus amples recherches.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un article sur la Sierra-Leone de la Country of Origin research and information daté du 9 mars 2009 et intitulé « Fear of forced initiation into the Poro Secret Society in Freetown » ;
- un article de la Refugee Documentation Centre of Ireland daté du 12 juillet 2011 et intitulé « Information on forced initiation by all-male secret societies operating in Northern Sierra Leone, particularly in the region of Kenbaya » ;
- Un document daté du 25 mai 2007 d'un dénommé K.P. intitulé « Expert report on the Poro society in Sierra Leone ».

4.2. Le Conseil considère que ces documents satisfont au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 19 octobre 2011. Par son arrêt n° 75 105 du 14 février 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués qui empêche de tenir pour établie la réalité des craintes invoquées.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 11 mars 2013 qu'elle fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte liée au fait d'être forcée à adhérer à la société secrète Poro. Elle fait également état d'un nouvel évènement, en l'occurrence la mort de son père en date du 27 avril 2012 et explique que les membres de la société Poro la recherchent activement afin qu'elle succède à son père qui en était le chef.

5.3. La partie requérante produit, en outre, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile de nouveaux documents, à savoir un article du journal « Sierra Leone News, Sierra Express Media » daté du 7 juillet 2012 et intitulé « Bad tradition forced Chernor to exile » ainsi que sa traduction en langue française, un article issu du site internet <http://en.wikipedia.org/wiki/Poro> et intitulé « Poro », un courrier du pasteur J.B. daté du 2 août 2012 et envoyé au pasteur S.M.C., un échange de courriels entre le pasteur J.B. et H.L.L. daté d'octobre 2012, un courriel du pasteur J.B. adressé à un dénommé Jean-Jacques, un courriel d'H.L.L. à V.B. daté du 26 mars 2012, un courriel d'H.L.L. à V.B. daté du 28 juin 2012, un courriel d'une dénommée Sarah adressé à H.L.L., un échange de courriels entre J.B. et H.L.L. du 29 juillet 2012 et du 1^{er} août 2012, un courriel de H.L.L. adressé à J.B. le 4 janvier 2013, un message du pasteur J.B. daté du 31 décembre 2012, des notes du pasteur J.B., un mail du pasteur S.M.C. daté du 27 mars 2012 ainsi qu'une lettre de ce même pasteur datée du 27 juin 2012, un courrier du pasteur S.M.C. daté du 28 novembre 2012, deux courriers du pasteur S.M.C. datés du 18 janvier 2013, un courrier d'un ami du requérant dénommé P.S.A.S. daté du 28 novembre 2012, un courrier d'un ami du requérant dénommé A.S. daté du 5 décembre 2012, un témoignage de S.L. daté du 28 novembre 2012, un CD, des photos, des vidéos et un document émanant de Western Union.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il présente et les éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°75 105 du 14 février 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas établis et ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que ces éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de la chose jugée de la première décision rendue par le Conseil et justifient le refus de la présente demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués.

6.6.1. Elle estime que la circonstance que le pasteur C. n'ait pas été un témoin direct des faits allégués ne suffit pas à décrédibiliser entièrement ses témoignages. Elle affirme son impossibilité à produire des récits de personnes ayant été des témoins directs de son initiation dans la mesure où les membres de la société Poro sont soumis à la loi du silence. Le requérant précise toutefois que les courriers du pasteur C. confirment son appartenance à l'Eglise Méthodiste Unie de Port Loko ainsi que l'existence du Pasteur H. avec lequel il affirme ne plus avoir de contacts. Le requérant ajoute encore que le pasteur C. est une des nombreuses personnes qui l'a aidé et apporté un soutien lors de la survenance de ses problèmes en Sierra Leone.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu estimer à juste titre que les lettres rédigées par le pasteur S.M.C. ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. A cet égard, le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais évoqué l'existence de ce pasteur lors de sa première procédure d'asile. En termes de recours, le requérant soutient qu'il a reçu le soutien et la visite de nombreuses personnes avant son départ pour la Belgique et qu'il n'a pas eu le temps de citer tous leurs noms au moment de son audition dans le cadre de sa première demande d'asile (requête, page 6). Il ajoute que le pasteur C. fait partie de ces nombreuses personnes qui l'ont aidé et soutenu et que contrairement à ce que pense la partie défenderesse, il n'a pas été hébergé plusieurs jours chez ce pasteur, précisant qu'après avoir relaté son récit aux membres de l'Eglise Méthodiste, il n'est resté que quelques heures chez le pasteur C. Le Conseil constate toutefois que ces développements contredisent les déclarations que le requérant a faites lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 8 novembre 2013 puisqu'interrogé à cet égard conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, il a affirmé être resté deux à trois jours chez le pasteur C. Le Conseil considère que cette nouvelle version des faits présentée par le requérant contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, dans un de ses courriers du 18 janvier 2013, le pasteur C. affirme baser son témoignage sur les faits tels qu'ils lui ont été rapportés par le requérant et le pasteur H. avec lequel il n'a plus de contact. Or, lors de l'audience du 8 novembre 2013, le requérant a déclaré ne pas avoir parlé au pasteur C.

En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de son premier arrêt n°75 105 du 14 février 2012, il a constaté, sur la base des informations fournies par la partie défenderesse au dossier administratif, qu'il n'existe pas de pasteur dénommé H. et officiant pour le compte de l'Eglise Méthodiste Unie en Sierra Leone. Ces informations précisaient également que le pasteur de l'Eglise Méthodiste Unie de Port Loko, qui occupait cette fonction en 2010 – date des problèmes allégués par le requérant – n'a jamais eu connaissance du requérant et de ses problèmes (dossier administratif de la 1^{ière} décision, pièce 15, farde Information des pays, document CEDOCA « Sierra Leone – Poro Society », 6 octobre 2011, p. 1). Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant de contester ces constats et d'établir l'existence de ce pasteur H. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que conclure que les lettres rédigées par le pasteur C. ne permettent pas restaurer la crédibilité des déclarations du requérant. De plus, le caractère privé de ces documents n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité.

6.6.2. La partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse rejette les courriers du pasteur B, de sa fille et de leur amie H.L.L. au motif qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir la réalité de son initiation forcée. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne semble plus contester son appartenance à l'Eglise Méthodiste Unie comme ce fut le cas lors de sa première demande d'asile. Elle tient à rappeler que dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie défenderesse ne lui a pas reproché de contradictions dans son récit, mais uniquement des incohérences entre son récit et les informations dont disposait le Commissariat général concernant l'Eglise Méthodiste Unie en Sierra Leone (requête, page 7). Le requérant estime que les nouveaux documents qu'il a déposés démontrent clairement que ses déclarations concernant l'Eglise Méthodiste Unie à laquelle il appartenait sont vraies (ibid).

Le Conseil ne se rallie pas à cette appréciation et observe que les nouveaux documents apportés par le requérant ne permettent pas de pallier aux contradictions et invraisemblances relevées lors de son audition du 16 août 2011 au Commissariat général. Sur la base des informations objectives présentes dans le dossier administratif de la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse et le Conseil avaient relevé que, contrairement à ce qu'avait affirmé le requérant, il n'existe pas d'Eglise Méthodiste Unie dans le village de Bombana, ni de pasteur dénommé H. appartenant à cette église. Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant n'apporte aucun élément pertinent permettant de contester la véracité de ces informations et de rétablir la crédibilité de son récit sur ces points.

6.6.3. S'agissant de l'article de journal daté du 7 juillet 2012 et intitulé « Bad tradition forced Chernor to exile », le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, qu'il ne présente pas suffisamment de garantie de fiabilité pour conclure à la réalité des faits qu'il relate. En effet, s'agissant d'un témoin oculaire anonyme à propos duquel le Conseil ne dispose d'aucune information, aucun élément ne lui permet de s'assurer que cette personne, qui aurait rapporté au journaliste les faits allégués dans l'article en question et fourni à ce dernier la photo du requérant, est digne de foi.

6.6.4. S'agissant de l'article issu du site internet « wikipedia » et intitulé « Poro », le Conseil observe qu'il revêt une portée générale et n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité des faits allégués par le requérant.

Il en est de même des trois articles que le requérant a annexés à sa requête.

6.7. S'agissant du bénéfice du doute sollicité en termes de requête (page 5), le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait, en l'espèce, défaut.

6.8. Les considérations qui précèdent permettent de conclure que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.9. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ